



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-049

portant mise en demeure faite à la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la carrière exploitée sur le territoire des communes de Douzy et Francheval (08140)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 complété, délivré à la société Matériaux Concassés Ardennais pour la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable, sur le territoire des communes de Douzy et Francheval aux lieux-dits « Mohimont », « Derrière Mohimont », « La Quertinotte », « Cote de Magne » et « Le Bois Chardon », concernant notamment les rubriques 2510-1, 2515-1.a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

Vu l'article 6.2.1.2. de l'arrêté préfectoral n°I-4969 du 21 octobre 2015 susvisé qui dispose : « Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté et ensuite tous les ans. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-OiL/JoL-N°22/488 du 16 décembre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 26 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 1^{er} décembre 2022 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les rejets aqueux du site ont été supprimés. Les eaux de ruissellement de la carrière (eaux de pluie mais également eaux provenant du lavage des camions) sont dorénavant collectées et dirigées vers le bassin tampon et sont utilisées pour le process de production de matériau. Ce changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation na pas été porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
 - la dernière étude acoustique en daté fait apparaître que, pour quatre points sur neuf, l'émergence admissible n'est pas respectée en période nocturne. Les mesures d'émergence indiquent :
 - au point C : émergence mesurée en dB (A) = 10.5, pour émergence admissible de 3 dB (A),
 - au point D : émergence mesurée en dB (A) = 10.5, pour émergence admissible de 3 dB (A),
 - au point E : émergence mesurée en dB (A) = 9.0 pour émergence admissible de 4 dB (A),
 - au point F : émergence mesurée en dB (A) = 10.0 pour émergence admissible de 4 dB (A) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.6.1. et 6.2.1.2. de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - il convient d'analyser les modifications apportées par l'exploitant sur ses rejets aqueux avec des éléments d'appréciation portés à la connaissance de l'autorité préfectorale,
 - les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.6.1. et 6.2.1.2. de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), société en nom collectif « SNC », dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, est mise en demeure de respecter, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015, les dispositions des articles 1.6.1. et 6.2.1.2. de l'arrêté préfectoral susvisé en :

- portant à la connaissance de M. le préfet les modifications faites sur les rejets aqueux du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,
- en mettant en place des actions correctives pour que les niveaux sonores du site respectent les valeurs admissibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) et dont une copie sera transmise pour information aux maires de Douzy et de Francheval.

Charleville-Mézières, le **25 JAN 2023**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

